

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.606 du 9 janvier 1998

A.54.635/VIII-600
(anciennement VI-11.576)

En cause : **MANISCALCO** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1993 par Vincent MANISCALCO, qui demande l'annulation de la décision, de date inconnue, le plaçant en disponibilité par défaut d'emploi à dater du 1^{er} septembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était depuis 1977 professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur et exerçait ses fonctions à l'athénée royal de Tamines; que, le 23 septembre 1993, son chef d'établissement lui a soumis un document "S.D.S." selon lequel il n'obtient dans l'établissement précité aucune prestation; que le requérant a marqué son accord sur ce renseignement et sur sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, ajoutant la mention manuscrite qui suit :

" Mes attributions sont réduites à zéro heure depuis le 1^{er} septembre 1993. Mr. le préfet f.f. me le signale ce 23 septembre";

que, par un arrêté du 7 juin 1995, le requérant a été mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 1993;

Considérant que l'acte attaqué du 23 septembre 1993, qui en lui-même ne comporte aucune décision de l'autorité compétente, se borne à constater une situation devant entraîner la mise en disponibilité du requérant et s'analyse, dès lors, comme un acte préparatoire non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.